



Forest Stewardship Council®



Politique d'association avec FSC

FSC-POL-01-004 V3-0 FR

ÉBAUCHE 5-0

Note pour la consultation: Les sections sur lesquelles nous invitons les parties prenantes à fournir des commentaires sont identifiées dans le projet.



Titre:	Politique d'association avec FSC
Code de référence du document :	FSC-POL-01-004 V3-0 FR
Organe d'approbation :	Conseil d'administration de FSC
Pour tout commentaire :	Dispute Resolution FSC Global Development Adenauerallee 134 53113 Bonn, Germany
	 +49 -(0)228 -36766 -0  +49 -(0)228 -36766 -65  dispute.resolution@fsc.org

© 2022 Forest Stewardship Council AC. Tous droits réservés.
FSC®F000100

Aucune partie du présent ouvrage, protégé par le droit d'auteur, ne peut être reproduite ni copiée sous aucune forme ni par aucun moyen (graphique, électronique ou mécanique, y compris par la photocopie, l'enregistrement, l'enregistrement sur cassette ou par des systèmes de récupération des données) sans l'autorisation écrite de l'éditeur.

Les versions papier de ce document ne sont fournies qu'à titre indicatif. Veuillez vous référer à la version électronique disponible sur le site internet FSC (ic.fsc.org) pour être sûr de disposer de la version la plus récente.

ÉBAUCHE 5-0

Le Forest Stewardship Council® (FSC) est une organisation indépendante non gouvernementale à but non lucratif créée pour encourager une gestion écologiquement adaptée, socialement bénéfique et économiquement viable des forêts de la planète.

La vision du FSC est que les forêts de la planète doivent répondre aux droits et besoins sociaux, écologiques et économiques de la génération actuelle, sans compromettre ceux des générations futures.

Introduction

Les forêts soutiennent la vie sur terre et doivent être protégées. C'est la raison d'être de FSC : proposer une solution de gestion forestière durable ayant la confiance des ONG, des consommateurs et des entreprises pour protéger des forêts saines et résilientes, pour tous, pour toujours. Nous réunissons des experts des sphères environnementales, économiques et sociales pour promouvoir la gestion responsable des forêts de la planète. La *Politique d'association avec FSC* exprime les valeurs partagées par les organisations et individus *associés** à FSC. Elle définit cinq activités inacceptables que les organisations et individus *associés** et leurs *groupes d'entreprises** s'engagent à éviter dans les opérations certifiées et non-certifiées.

La *Politique d'association avec FSC* sert d'outil d'analyse du risque pour FSC, protégeant la crédibilité et la réputation de la marque FSC et des organisations qui lui sont *associées**. Elle s'applique à des *groupes d'entreprise** entiers même si seule une portion limitée d'un groupe entretient une relation active avec FSC. La politique étend la portée des valeurs essentielles de FSC même aux organisations du *groupe d'entreprises** qui ne sont pas elles-mêmes actives dans le système de certification. Le champ d'application de la présente politique est un moyen d'éviter la confusion ou l'usage du nom FSC en lien avec des activités qui enfreignent les principes essentiels de FSC et pourraient compromettre la capacité de FSC à réaliser sa mission. La politique permet également d'exiger des améliorations et des réparations ainsi que la résiliation des liens contractuels avec un individu ou une organisation ayant enfreint la politique.

Mise en œuvre de la politique

Pour protéger la réputation de FSC et réparer les dommages causés par des activités inacceptables, FSC évaluera de multiples options, allant de la médiation à l'enquête en passant par des sanctions et la fixation de conditions, pour améliorer la performance des individus et organisations *associés* à FSC*. Les mesures et les conséquences dépendent de la gravité de l'infraction. Les parties prenantes devraient engager tous les moyens raisonnables pour répondre aux préoccupations avant de présenter une réclamation relative à la *Politique d'association avec FSC**.

Les *allégations** de violation de la *Politique d'association avec FSC* à l'encontre d'organisations et d'individus *associés** sont acceptées et évaluées par FSC sur présentation d'*informations substantielles** indiquant que l'organisation ou l'individu *associé** ou son *groupe d'entreprises** a enfreint la politique.

Pour mettre en œuvre la *Politique d'association avec FSC*, deux procédures sont utilisées :

- 1) Un individu ou une organisation souhaitant s'associer à FSC doit entreprendre un processus de vérification et communiquer les informations le concernant, conformément à la procédure FSC-PRO-10-004 *Exigences de déclaration pour l'association avec FSC*.
- 2) Si une possible violation de la politique est portée à l'attention de FSC, la procédure FSC-PRO-01-009 *Traitement des réclamations relatives à la Politique d'association avec FSC* s'applique.

Historique des différentes versions de ce document

- V1-0 Le Conseil d'administration FSC approuve les éléments essentiels de la Politique d'association avec FSC en juillet 2009 - les six activités inacceptables dans lesquelles les organisations souhaitant s'associer avec FSC ne peuvent pas être directement ou indirectement impliquées (voir Partie I) - mais reconnaît qu'il reste encore à faire pour décrire plus en détail le processus de mise en œuvre de la politique.
- V2-0 Le Conseil d'administration FSC approuve les détails de la mise en œuvre de la Politique (voir Partie II) en septembre 2011.
- V3-0 Le projet 5-0 de la version V3-0 introduit la définition d'un *groupe d'entreprises** pour définir le champ d'application de la politique, clarifier l'application de plusieurs activités inacceptables, s'aligner sur l'interprétation existante concernant la recherche sur les OGM et l'adéquation des définitions avec la dernière version de la *Politique FSC pour répondre aux conversions (FSC-POL-01-007)*.

Table des matières

Introduction	3
Historique des différentes versions de ce document.....	4
Table des matières.....	4
A Objectif.....	4
B Champ d'application.....	4
C Dates d'entrée en vigueur et de validité.....	5
D Références.....	5
Partie I : Éléments de la politique	7
Partie II : Mise en œuvre de la politique	7
Annexe 1 : Groupe d'entreprises	9
Annexe 2 : Implication dans des activités inacceptables	11
Annexe 3 : Termes et définitions	12

A Objectif

L'objectif de la Politique d'association avec FSC consiste à traiter des activités inacceptables ayant un impact important sur les forêts et les hommes sur le terrain, ainsi que du risque important pour la réputation de FSC. La politique définit ces activités inacceptables et détermine qui sont les organisations et les individus qui peuvent ou ne peuvent pas être associés à FSC.

B Champ d'application

La *Politique d'association avec FSC* s'applique à tous les individus et organisations *associés** et leurs *groupes d'entreprises**, et à ceux qui souhaitent une *association** avec FSC.

La politique recense cinq activités inacceptables (Voir Partie I : éléments de la politique) que les organisations et individus associés et leurs *groupes d'entreprises** doivent s'engager à éviter, et définit les conséquences d'une violation de cette politique (Voir Partie II : mise en œuvre de la politique).

Cette politique s'applique à toutes les situations où une activité inacceptable a lieu ou a eu lieu. L'intention de s'engager dans une activité inacceptable n'est pas une raison suffisante pour déclencher une enquête ou une réclamation. Cependant, l'intention de s'engager dans une activité inacceptable peut déclencher d'autres mesures proactives de la part de FSC, notamment la collecte d'informations et la mise en place d'un contrôle, pour s'assurer que l'activité inacceptable n'aura pas lieu.

Dans l'esprit du système FSC, les différends devraient toujours être traités au plus petit échelon possible, et les parties prenantes sont encouragées à suivre ce principe. Les réclamations relatives à la violation de la *Politique d'association avec FSC* qui recourent la question de la conformité de l'organisation aux exigences de certification devraient donc être traitées tout d'abord par l'organisme certificateur concerné via sa procédure de traitement des réclamations.

La date jusqu'à laquelle on doit remonter pour considérer qu'une violation est pertinente dépend de chaque cas, sauf mention contraire dans cette politique, selon les conditions suivantes, mais sans s'y limiter : i) si le préjudice persiste ; ii) l'ampleur et l'impact du préjudice causé ; iii) le niveau des mesures déjà prises pour remédier aux préjudices passés ; iv) l'existence d'un changement systémique démontrable pour empêcher qu'une activité inacceptable ne se reproduise.

La version 3-0 de la politique s'appliquera à compter de sa date d'entrée en vigueur. La version précédente 2-0 de la politique reste en vigueur pour les violations ayant eu lieu avant la date d'entrée en vigueur de la version 3-0.

Note pour la consultation :

Veillez prendre connaissance de la question relative à la période de candidature dans la [Plate-forme de consultation FSC](#).

C Dates d'entrée en vigueur et de validité

Date d'approbation	à déterminer
Date de publication	à déterminer
Date d'entrée en vigueur	à déterminer
Période de validité	jusqu'à remplacement ou retrait

D Références

Les documents de référence suivants sont indispensables pour l'application de ce document. Pour les références non datées, la dernière édition du document référencé s'applique (y compris les éventuels amendements).

<i>FSC-PRO-01-009</i>	<i>Traitement des réclamations relatives à la Politique d'association avec FSC</i>
<i>FSC-PRO-10-004</i>	<i>Exigences de déclaration pour l'association avec FSC</i>
<i>FSC-POL-01-007</i>	<i>Politique FSC sur les conversions</i>
<i>FSC-PRO-01-007</i>	<i>Cadre de réparation FSC</i>
<i>FSC-STD-01-002</i>	<i>Glossaire FSC</i>
	<i>Statuts FSC</i>

DRAFT

Partie I : Éléments de la politique

1. FSC souhaite s'associer avec des individus et des organisations adhérant à la mission et aux valeurs de FSC, et n'autorisera pas d'*association** si l'individu, l'organisation ou son *groupe d'entreprises** est ou a été impliqué dans l'une des activités inacceptables suivantes :
 - a) *Récolte ou commerce illégal** de produits forestiers*
 - b) *Violation des droits de l'homme** ou des droits *coutumiers** dans le secteur de la foresterie ou des *produits forestiers**.
 - c) *Violation des principes et des droits des travailleurs** définis dans la Déclaration de l'Organisation internationale du travail sur les Principes et droits fondamentaux au travail dans le secteur de la foresterie et des *produits forestiers**.
 - d) *Conversion importante** du couvert forestier naturel* ou d'*aires à haute valeur de conservation**
 - e) Introduction ou utilisation d'arbres *génétiquement modifiés** à des fins autres que la recherche (qui peut inclure les essais sur le terrain), par exemple à des fins commerciales.

NOTE : Voir l'Annexe 1 pour les critères définissant un *groupe d'entreprises** et l'Annexe 2 pour de plus amples considérations sur les circonstances dans lesquelles une partie *associée** s'est engagée dans une activité inacceptable.

Partie II : Mise en œuvre de la politique

2. Diligence raisonnable et déclaration

2.1. Une organisation ou un individu *associé** doit s'assurer de disposer, ainsi que son *groupe d'entreprises**, de politiques et de procédures pour éviter toute participation dans les activités inacceptables mentionnées dans la Partie I. FSC ne vérifie pas l'existence de ces politiques avant l'*association**. En cas de réclamation, une *diligence raisonnable** insuffisante pour éviter le risque de violation de la *Politique d'association avec FSC* sera prise en considération.

2.2. FSC n'établira ou ne maintiendra une *association** qu'avec un individu ou une organisation respectant les exigences de déclaration de la procédure FSC-PRO-10-004 *Exigences de déclaration pour l'association avec FSC*.

3. Évaluation des allégations

3.1. Toute partie prenante peut soumettre une réclamation s'il existe des *informations substantielles** indiquant qu'une organisation ou un individu *associé** ou son *groupe d'entreprises** est suspecté d'une violation de cette politique. Les réclamations sont traitées d'après la procédure FSC-PRO-01-009 *Traitement des réclamations relatives à la Politique d'association avec FSC*.

4. Conséquences d'une violation de cette politique

4.1. Une organisation ou un individu *associé** qui enfreint cette politique devra, avec son *groupe d'entreprises**, faire face à l'une des deux conséquences suivantes, comme précisé dans la procédure FSC-PRO-01-009 :

- a. Maintien de l'*association** avec des conditions limitées dans le temps qui devront être respectées pour pouvoir rester *associé** à FSC. L'organisation ou l'individu *associé** doit accepter de respecter ces conditions. Le fait de ne pas les mettre en œuvre dans les délais convenus sera un motif de *dissociation**.
- b. *Dissociation** d'avec FSC, avec les principales conditions préalables à respecter avant d'envisager un processus pour mettre fin à la *dissociation**.

NOTE : Consulter la procédure FSC-PRO-01-009 pour prendre connaissance de la liste des facteurs pris en considération en vue de déterminer les conséquences d'une violation, ainsi que les types de conditions qui doivent être remplies pour maintenir une *association** ou mettre fin à une *dissociation**. Voir également les *Statuts FSC* pour connaître le processus de destitution d'un membre.

4.2. Une organisation ou un individu souhaitant s'*associer** et enfreignant cette politique ne se verra pas accorder une *association** avec FSC.

5 Mettre fin à une dissociation et demander une association après une violation confirmée

- 5.1 Une organisation ou un individu *dissocié** ou rejeté souhaitant s'*associer** à FSC doit entreprendre un processus de réparation.
- 5.2 Les exigences spécifiques à l'individu ou à l'organisation doivent être développées par un tiers indépendant d'après les exigences générales définies dans la procédure FSC-PRO-01-007 *Cadre de réparation FSC*. Ces exigences constituent un plan définissant comment réparer et corriger les violations identifiées précédemment, et éviter qu'elles ne se reproduisent. Elles peuvent également prendre en considération des activités qui ne figuraient pas dans la réclamation originale si elles peuvent enfreindre la *Politique d'association avec FSC*, et sont considérées comme nécessaires pour des raisons de confiance. Voir le *cadre de réparation FSC* et la procédure FSC-PRO-01-009 *Traitement des réclamations relatives à la Politique d'association avec FSC* pour de plus amples informations sur le processus.
- 5.3 Après avoir rempli les conditions définies, et suite à la fin de la *dissociation** par FSC, l'individu ou l'organisation peut demander à s'associer à FSC en tant que membre et/ou détenteur d'un accord de licence FSC.

Note pour la consultation :

Veillez voir la question relative à la possibilité de s'associer à FSC après une *conversion** inacceptable dans la [Plate-forme de consultation FSC](#).

Annexe 1 : Groupe d'entreprises

La *Politique d'association avec FSC* s'applique aux organisations et aux individus *associés** et au *groupe d'entreprises** auquel ils appartiennent.

Tableau 1 : Définition et facteurs utilisés pour déterminer un *groupe d'entreprises*¹

Définition d'un <i>groupe d'entreprises*</i> :	Facteurs utilisés pour déterminer si une entreprise fait partie d'un <i>groupe d'entreprises*</i> plus large :
<p>La totalité des entités légales auxquelles une organisation <i>associée*</i> est affiliée dans une relation d'entreprise où l'une des parties contrôle la performance de l'autre (par ex. société mère ou sœur, filiale, coentreprise, etc.)</p> <p>Le terme « <i>contrôle*</i> », à cet égard, désigne la possession d'un pouvoir de diriger, restreindre, réguler, gouverner ou administrer la performance de l'autre société via l'autorité, les droits, un contrat ou d'autres moyens.</p> <p>NOTE : Il peut exister un <i>contrôle*</i> quelle que soit la part de pourcentage de propriété ; cependant, il est réputé exister (à moins qu'une preuve n'indique le contraire) lorsqu'une organisation ou un individu possède plus de 50 % des parts d'une autre entité juridique.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Formalité de la relation : y a-t-il une propriété formelle, par exemple via une structure de holding d'investissement ? • Déclaré en tant que groupe : le groupe a-t-il déclaré publiquement que les sociétés sont liées ? • Contrôle familial : Les sociétés sont-elles détenues ou dirigées et contrôlées par des membres de la même famille ? • Contrôle financier : Y a-t-il des accords contractuels ou d'autres accords financiers qui indiquent qu'une partie contrôle la performance d'une autre ? • Contrôle de gestion : y a-t-il des chevauchements importants des responsables entre les sociétés ? • Contrôle opérationnel : les propriétés foncières sont-elles sous le contrôle opérationnel d'un groupe ? • Propriété bénéficiaire : la propriété ultime est-elle cachée dans des sociétés offshore ou par l'utilisation de prête-noms ? • Ressources partagées : les sociétés partagent-elles une adresse enregistrée, des actifs fonciers ou d'autres actifs physiques, ou la fourniture de fonctions ou de services de l'entreprise ?

NOTE : La définition et les facteurs utilisés pour déterminer l'existence d'un *groupe d'entreprises** et d'un *contrôle** seront appliqués et évalués au cas par cas, l'application se faisant au fil du temps par la jurisprudence.

Exemple de *contrôle** managérial au sein d'un *groupe d'entreprises**

La Société A possède plusieurs certificats FSC, et la Société B n'en possède aucun. Le propriétaire de la Société A siège au conseil d'administration de la Société B, et détient un droit de vote de 20 %. Le propriétaire de la Société A fixe les seuils de performance pour la direction de la Société B. S'il s'avère que la Société B s'est impliquée dans une activité inacceptable, une enquête sera entreprise pour déterminer si la Société A possédait le

¹ Définition et facteurs adaptés de la définition d'un « groupe d'entreprises » de l'Accountability Framework Initiative

*contrôle** managérial sur les actions de la Société B, et si l'on considère qu'elles appartiennent au même *groupe d'entreprises**. Si tel est le cas, les activités inacceptables de la Société B constituent une violation de la *Politique d'association avec FSC*.

DRAFT

Annexe 2 : Implication dans des activités inacceptables

Une organisation ou un individu *associé** et son *groupe d'entreprises** enfreignent la *Politique d'association avec FSC* s'ils sont ou ont été impliqués dans l'une des activités inacceptables définies dans la Cause 1 des éléments de la Politique. Ils sont considérés comme impliqués dans des activités inacceptables s'ils exercent un *contrôle** sur ces activités. Les activités inacceptables pourraient avoir été réalisées par eux-mêmes ou par une autre organisation sur laquelle ils exercent un *contrôle**.

Ainsi, une organisation ou un individu et son *groupe d'entreprises** peuvent également enfreindre la *Politique d'association avec FSC* dans le cadre de relations commerciales. Cela est déterminé par l'existence d'un *contrôle** sur les activités inacceptables. Par exemple, les activités inacceptables d'un fournisseur ne constituent une violation de la *Politique d'association avec FSC* que si l'organisation ou l'individu *associé** et son *groupe d'entreprises** exercent un contrôle sur les actions du fournisseur.

Exemple de *contrôle** dans le cadre d'une relation commerciale

La Société A possède un certificat chaîne de contrôle FSC et achète du bois à une Société B, qui n'est pas certifiée par FSC. La Société B est un fournisseur de la Société A, et toutes deux sont des entités juridiques distinctes. La Société A, cependant, est le seul acheteur des produits de la Société B, et le contrat de vente entre les sociétés donne à la Société A un droit de veto sur le plan de gestion de la Société B. Si s'avère que la Société B est impliquée dans une activité inacceptable, alors une évaluation de la *Politique d'association avec FSC* sera entreprise pour déterminer si la Société A exerce un contrôle sur les actions de la Société B. Si tel est le cas, les activités inacceptables de la Société B constituent une violation de la *Politique d'association avec FSC*.

Annexe 3 : Termes et définitions

Dans le cadre de ce document international, les termes et définitions figurant dans le document intitulé « FSC-STD-01-002 Glossaire FSC » ainsi que les termes suivants s'appliquent :

Allégation : déclaration de conviction selon laquelle un dommage ou un préjudice a eu lieu

Association (associé, organisation associée) : Une association avec FSC s'établit formellement à travers l'une des relations suivantes : accord d'adhésion à FSC ; accord de licence avec un détenteur de certificat FSC ; accord de licence avec un organisme certificateur FSC ; accord de partenariat FSC.

Contrôle : Possession d'un pouvoir de diriger, restreindre, réguler, gouverner ou administrer la performance de l'autre société via l'autorité, les droits, un contrat ou d'autres moyens.

Conversion : *modification durable du couvert forestier naturel** ou d'*aires à haute valeur de conservation** induite par l'*activité humaine**. Une conversion peut se caractériser par une *diminution significative de la diversité des espèces**, de la diversité de l'habitat, de la complexité structurelle, de la fonctionnalité de l'écosystème ou des moyens de subsistance et des valeurs culturelles. La définition d'une conversion couvre aussi bien la *dégradation** progressive que la transformation rapide des forêts.

- **Induit par l'activité humaine** : Par opposition aux changements radicaux causés par des calamités naturelles telles que les ouragans ou les éruptions volcaniques. S'applique également aux incendies d'origine naturelle où les activités humaines (par exemple l'assèchement des tourbières) ont augmenté considérablement le risque d'incendie.
- **Modification durable du couvert forestier naturel*** : Modification permanente ou à long terme du couvert *forestier naturel**. Les modifications temporaires du couvert ou de la structure des forêts (par ex. récolte suivie d'une régénération conformément au cadre normatif FSC) ne sont pas considérées comme une conversion.
- **Modification durable des aires à hautes valeurs de conservation*** : Modification permanente ou à long terme de l'une des *Hautes Valeurs de Conservation**. Les modifications temporaires qui n'ont pas d'impact négatif et permanent sur les valeurs (par ex. récolte suivie d'une régénération conformément au cadre normatif FSC) ne sont pas considérées comme une modification durable.
- **Perte significative de biodiversité** : Une perte d'espèces est considérée comme significative lorsque des espèces rares ou menacées ou d'autres espèces localement importantes, essentielles et/ou emblématiques disparaissent, que ce soit en termes de nombres d'individus ou de nombre d'espèces. Cela concerne à la fois le déplacement et l'extinction de population.

NOTE : Dans le cadre de cette politique, l'établissement d'une infrastructure auxiliaire nécessaire à la mise en œuvre des objectifs de la gestion forestière responsable (routes forestières, voies de débusquage, débarquement du bois, protection contre les incendies, etc) n'est pas considéré comme une conversion. (Source : FSC-POL-01-007 *Politique FSC sur les conversions*)

Groupe d'entreprises : La totalité des entités légales auxquelles une organisation *associée** est affiliée dans une relation d'entreprise où l'une des parties contrôle la performance de l'autre (par ex. société mère ou sœur, filiale, coentreprise, etc.) Voir également l'Annexe 1.

Droits coutumiers : droits résultant d'une longue série d'actions habituelles ou coutumières, répétées sans cesse, et qui ont, par cette répétition et un consentement ininterrompu, acquis la force d'une loi au sein d'une unité géographique ou sociologique. (Source : FSC-STD-01-001 V5-2 *Principes et Critères FSC de gestion forestière*)

Dégradation : modifications au sein du couvert *forestier naturel** qui a une incidence négative et significative sur sa composition en espèces, sa structure et/ou sa fonction, et réduisent la capacité de l'écosystème à fournir des produits, soutenir la biodiversité et/ou fournir des services écosystémiques. (Source : FSC-POL-01-007 V1-0 *Politique FSC sur les conversions*)

Dissociation (dissocié) : résiliation de toutes les relations contractuelles existantes (membre et licence) entre FSC et l'organisation, l'individu *associé** et le *groupe d'entreprises**. La dissociation empêche également d'entrer dans une nouvelle relation contractuelle avec FSC.

Diligence raisonnable : processus de gestion du risque mis en œuvre par une organisation pour identifier, prévenir, limiter et rendre compte de la façon de répondre aux risques et impacts sociaux et environnementaux dans ses opérations, ses chaînes d'approvisionnement et ses investissements.

Produits forestiers : produits et matériaux organiques d'origine forestière produits au sein d'une matrice forestière, incluant le bois et les produits forestiers non-ligneux. (Source : Adapté de la définition du terme « d'origine forestière » de la norme FSC-STD-40-004 V3-1 *Certification chaîne de contrôle.*)

Secteur des produits forestiers : inclut toutes les entités commercialisant et fabriquant des produits à partir de matériaux organiques d'origine forestière, y compris le bois et les produits forestiers non-ligneux. (Source : Adapté de la définition du terme « forêt » figurant dans la norme FSC-STD-40-004 V3-1 *Certification chaîne de contrôle.*)

Génétiquement modifié (arbre) : organisme dont le matériel génétique a été modifié d'une manière qui ne s'effectue pas naturellement par multiplication et/ou par recombinaison naturelle. Cette politique est spécifique aux organismes qui sont des arbres. (d'après FSC-POL-30-602 *Interprétation FSC des OGM (Organismes Génétiquement modifiés)*). (Source : FSC-STD-01-001 V5-2 *Principes et critères FSC de gestion forestière*)

Aires à haute valeur de conservation : zones et espaces physiques qui renferment des *Hautes Valeurs de Conservation** identifiées et/ou qui sont nécessaires à leur existence et à leur maintien (Source : FSC-STD-60-004 V2-0 FR *Indicateurs Génériques Internationaux*)

Hautes valeurs de conservation (HVC) : définies dans la norme FSC-STD-01-001 V5-2 *Principes et critères FSC de gestion forestière*, à savoir HVC1 diversité des espèces, HVC2 mosaïques et écosystèmes à l'échelle du paysage, HVC3

écosystèmes et habitats, HVC4 services écosystémiques critiques, HVC5 besoins de la communauté et HVC6 valeurs culturelles.

Droits de l'homme : Les droits de l'homme sont les droits que chaque homme possède en vertu de sa dignité humaine et sont la somme des droits individuels et collectifs énoncés dans les constitutions des États et le droit international. Les droits de l'homme sont multiples. Les droits de l'homme comprennent, au minimum les droits exprimés dans la Charte internationale des droits de l'homme (composée de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des principaux instruments par lesquels elle a été codifiée : le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels), la Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones, la Convention de l'OIT relative aux peuples indigènes et tribaux n° 169 et les principes relatifs aux droits fondamentaux énoncés dans la Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail de l'Organisation internationale du travail. En fonction des circonstances, les organisations peuvent devoir prendre en compte d'autres normes et instruments.

Récolte et/ou commerce illégal de *produits forestiers** : la récolte de bois et de *produits forestiers** non-ligneux en violation des lois en vigueur localement ou dans la juridiction, notamment, mais pas uniquement, les lois relatives à l'acquisition des droits de récolte par le propriétaire légitime, les méthodes de récolte utilisées et le paiement de toutes les charges et redevances applicables. Le terme « commerce illégal » désigne à la fois le « commerce illégal de *produits forestiers** » et le « commerce légal de *produits forestiers** illégaux » et inclut par exemple la fraude, la corruption et l'achat ou la revente de bois récolté illégalement. (Source : Adapté de la norme FSC-STD-40-005 V3-1 *Exigences pour l'approvisionnement en bois contrôlé FSC.*)

Forêt Naturelle : aire forestière présentant la plupart des caractéristiques principales et éléments essentiels des écosystèmes natifs, comme la complexité, la structure et la diversité biologique, y compris les caractéristiques du sol, la faune et la flore, dans laquelle tous ou presque tous les arbres sont des espèces natives, non classées comme plantations.

Les « Forêts Naturelles » incluent les catégories suivantes :

- Forêts affectées par la récolte ou d'autres perturbations, et dans lesquelles les arbres se régénèrent ou se sont régénérés par une combinaison de régénération naturelle et artificielle avec les espèces typiques des forêts naturelles sur ce site, et où de nombreuses caractéristiques aériennes et souterraines de la forêt naturelle sont toujours présentes. Dans les forêts boréales et les forêts tempérées du nord qui sont naturellement composées de seulement une ou quelques espèces d'arbres, une combinaison de régénération naturelle et artificielle pour régénérer les forêts composées des mêmes espèces natives, avec la plupart des caractéristiques principales et éléments essentiels des écosystèmes natifs de ce site, n'est pas en soi considérée comme une conversion en plantations.
- Les forêts naturelles qui sont préservées par des pratiques sylvicoles traditionnelles, comme la régénération naturelle ou la régénération naturelle assistée.
- La forêt secondaire ou colonisatrice bien développée, constituée d'essences natives, qui s'est régénérée dans des zones non-forestières.
- La définition de « forêt naturelle » peut inclure les aires décrites comme des écosystèmes boisés, les bois et la savane.

(Source : FSC-POL-01-007 V1-0 *Politique FSC sur les conversions*)

Conversion* significative : Une *conversion** est normalement considérée comme significative en cas de :

1. *conversion** d'une *aire à hautes valeurs de conservation* (HVC)* si les attributs qui constituent ces valeurs n'existent plus,
2. *conversion** de plus de 10 % du couvert *forestier naturel** par l'organisation ou l'individu *associé** et/ou un *groupe d'entreprises** au sein d'une unité de gestion forestière au cours des cinq dernières années, ou
3. *conversion** de plus de 10 000 ha de couvert *forestier naturel** par l'organisation ou l'individu *associé** et/ou le *groupe d'entreprises**.

Notes explicatives :

- Aux seules fins de la présente politique, des modifications temporaires des *HVC** (par ex. récolte sélective suivie d'une régénération conformément aux techniques d'impact réduit) ne peuvent pas être considérées comme significatives.
- Les 10 000 hectares représentent la surface totale accumulée de *forêt naturelle** convertie par l'organisation ou l'individu *associé** et son *groupe d'entreprises**.
- Ces seuils servent à déterminer si une *conversion** forestière est considérée comme significative. Le dépassement de ces seuils sera généralement considéré comme une violation de la politique ; de plus, une *conversion** inférieure à ces seuils pourrait également être considérée comme significative s'il est établi qu'elle a un impact important.
- Pour juger les différents cas, d'autres facteurs seront pris en compte, y compris, mais sans s'y limiter : impacts sociaux et écologiques régionaux ; plans de poursuite de la *conversion** ; *conversion** répétée ; *conversion passée** (antérieure aux cinq dernières années) ; et efforts en matière de restauration.
- Pour les besoins de cette politique, l'organisation ou l'individu *associé** ou son *groupe d'entreprises** ne sont pas tenus de réaliser systématiquement des évaluations des *HVC** pour déterminer l'existence de *HVC** et les menaces qui pèsent sur elles. Ils doivent plutôt utiliser les outils disponibles et disposer de stratégies d'atténuation pour les situations où il existe un risque potentiel pour les *HVC**. Parmi ces outils figurent la plate-forme FSC d'évaluation du risque, le Guide des HVC pour les gestionnaires forestiers (FSC-GUI-30-009) et les Lignes directrices FSC sur la mise en œuvre du droit au consentement libre, informé et préalable (FSC-GUI-30.003).

Note pour la consultation :

Veillez prendre connaissance de la question relative à la proposition de seuil de conversion significative sur la [Plate-forme de consultation FSC](#).

Informations substantielles : informations crédibles produites par un tiers et/ou recueillies dans le cadre d'une recherche indépendante, obtenues de sources fiables/crédibles, qui constituent une preuve robuste devant être prise en considération lors d'une enquête.

Les informations substantielles peuvent prendre les formes suivantes, à condition que la preuve respecte les critères requis par cette définition : rapports scientifiques, analyses techniques, rapports de certification, articles de journaux corroborés, rapports officiels et/ou annonces des autorités gouvernementales, analyse juridique,

informations du système d'information géographique (coordonnées des frontières, cartographie des changements par satellite), vidéos ou tournages, images, entretiens indépendants, affidavits et déclarations, comptes-rendus de réunions et informations sur les entreprises/organisations.

Droits des travailleurs : droits définis par l'Organisation internationale du travail (OIT) dans la Déclaration sur les droits et principes fondamentaux au travail et les Conventions fondamentales de l'OIT. Les principes et droits fondamentaux au travail incluent la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit de négociation collective ; l'élimination de toute forme de travail forcé ou obligatoire ; l'abolition effective du travail des enfants ; et l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession. Ces droits fondamentaux et leur mise en œuvre ont été étudiés plus en détail, par exemple dans la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale, ainsi qu'à des fins de vérification dans les Exigences fondamentales FSC en matière de travail.

Tableau 2 : Formes verbales pour l'expression des dispositions

[adaptées des directives ISO/IEC , Partie 2 : Règles de structure et de rédaction des Normes internationales]

« doit » : indique des exigences devant être respectées scrupuleusement pour se conformer au document.

« devrait » : indique, que parmi plusieurs possibilités, l'une d'entre elles est recommandée comme étant particulièrement adaptée, sans mentionner ou exclure les autres, ou qu'une façon de procéder est privilégiée mais pas nécessairement exigée.

« peut » : indique une pratique acceptable dans les limites du document.

« est en mesure » : exprime la possibilité et la capacité, qu'elles soient matérielles, physiques ou causales.



Forest Stewardship Council®

DRAFT

www.fsc.org

FSC International Center GmbH
Adenauerallee 134 · 53113 Bonn · Germany

